

3 JOURS ENTRE LE MERCREDI 9 JUILLET ET LE MERCREDI 30 JUILLET 2025

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 09/07/2025
CT / ER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/1010

Travaux pour une ouverture de fouille pour la création d'un branchement souterrain - Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation avenue de Paris

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise AZTP** – rue de Bougainville Prolongée 77500 Limoges Fourches en vue d'effectuer des travaux d'ouverture d'une fouille pour la création d'un branchement souterrain,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit 3 jours de 8h à 16h entre le mercredi 9 juillet 2025 et le mercredi 30 juin 2025 :**

Avenue de Paris, chaussée latérale sud à hauteur du n° 64 sur une longueur de 2 places de stationnement et au droit du n° 32 sur une longueur de 2 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite de 8h à 16h, du mercredi 9 juillet 2025 au mercredi 30 juillet 2025 :**

Avenue de Paris, chaussée latérale sud, côté des numéros pairs à hauteur du n° 32.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 6 juin 2025